

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 06/21/2023-42-D22**

Objet : Accord-cadre – Achat de de fournitures administratives et papiers

Lot n°1 : Papiers blancs et couleurs

**Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix supplémentaire n°1**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution en date du 16 décembre 2019, de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'achat de fournitures administratives et papiers, passé en procédure adaptée avec la Société DEVELAY de Villefranche sur Saône (69) pour la fourniture de papiers blancs et couleurs constituant le lot n°1 dans la limite du montant maximum annuel de 12 000.00 € HT. Ledit contrat est conclu pour une première période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, avec possibilité de reconductions expresses par périodes annuelles sans pouvoir excéder le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'arrêt de fabrication des papiers entrée de gamme et d'épuisement du stock du papier blanc format A3 et A4 référencés au Bordereau des Prix Unitaires initial, il est nécessaire, par modification n°1, de prendre en compte l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 pour la substitution de ces deux produits par des références de remplacement ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La modification n°1, est approuvée pour l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, concernant la substitution de deux références papier blanc A3 et A4.

**ARTICLE 2** : La modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant HT maximum prévu à l'accord-cadre.

**ARTICLE 3** : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire du lot dans les délais règlementaires.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le...~~28~~ JUN 2023..

Le Maire  
Daniel FABRE

